

Re Debus

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIS EN PLACEMENT ET RÈGLES
PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIERIS MEMBRES**

et

Joseph Debus

2024 OCRI 65

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue les 13, 14, 15 et 17 mai et le 15 juillet 2024 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 1^{er} août 2024

Motifs de la décision publiés le 1^{er} août 2024

Formation d'instruction

Martin Scisizzi, président, Steven Garmaise et David Lang

Comparutions

Joe Kelly et Michael Mantle, avocats de la mise en application

Joseph Debus, non représenté (présent)

DÉCISION SUR LE FOND

INTRODUCTION

¶ 1 L'intimé était un représentant inscrit à Echelon Wealth Partners Inc. (Echelon) entre le 28 octobre 2016 et le 24 janvier 2022, date à laquelle il a été congédié pour des raisons non liées aux allégations du personnel de la mise en application de l'OCRI (le personnel) visées par la présente procédure. L'intimé était soumis à une surveillance étroite à Echelon entre octobre 2017 et le 3 novembre 2019, puis à une surveillance stricte entre le 4 novembre 2019 et le 24 janvier 2022, date de son congédiement.

¶ 2 Dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations datés du 18 décembre 2023, le personnel allègue les contraventions suivantes :

- **Contravention 1 :** Entre mars 2019 et septembre 2021, l'intimé a manqué à son obligation de repérer et de régler un important conflit potentiel entre ses intérêts et ceux de ses clients, en contravention à la Règle 42 des Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM), le prédécesseur de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI).
- **Contravention 2 :** Entre mai 2020 et septembre 2021, l'intimé n'a pas respecté les conditions de la surveillance stricte à laquelle il était soumis en ne soumettant pas des opérations à l'approbation de son employeur, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC).
- **Contravention 3 :** Entre décembre 2019 et mars 2020, l'intimé a facilité des opérations sans

inscription dans les livres à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC.

¶ 3 L'intimé n'a pas signifié ni produit de réponse à l'exposé des allégations. Cependant, il a assisté à l'audience sur le fond, a contre-interrogé les témoins convoqués par le personnel, a présenté sa preuve principale, a fait l'objet d'un contre-interrogatoire, a fait valoir sa défense concernant les allégations, a présenté un plaidoyer final et a déposé ses conclusions finales par écrit. Essentiellement, l'intimé nie les allégations et allègue que les opérations visées dans l'exposé des allégations ont été effectuées à la connaissance et avec l'approbation de son employeur.

Les questions préliminaires

¶ 4 Malheureusement, de nombreuses personnes se retrouvent devant des tribunaux dans le cadre de procédures disciplinaires professionnelles telles que celle-ci, avec peu de ressources financières et sans assistance juridique. Le présent cas en est un exemple.

¶ 5 Le processus contradictoire est fondé sur le principe selon lequel chaque partie est représentée par un avocat. Chaque partie assure sa défense, et l'arbitre ou le juge demeure impartial afin de faire émerger la vérité. Toutefois, quelles sont les responsabilités de l'arbitre ou du juge, qui doit permettre aux personnes qui ne sont pas représentées par un avocat de bénéficier de conditions équitables, sans compromettre sa neutralité et son obligation de mener une audience juste et impartiale ni outrepasser les droits des autres participants à l'audience? La formation d'instruction a été saisie de cette question dans le cadre de cette audience.

¶ 6 M. Debus n'était pas représenté par un avocat. Tout au long de la procédure, il s'est représenté lui-même, en personne. Une première audience a eu lieu virtuellement le 4 mars 2024, en vertu de l'article 8414 des Règles CPPC afin, entre autres, de procéder à la communication de la preuve documentaire et de fixer la date de l'audience. M. Debus a assisté et participé à cette première audience au cours de laquelle on lui a conseillé de faire appel aux services d'un avocat ou, du moins, d'en consulter un. Il a indiqué qu'il avait épuisé ses ressources financières pour se défendre lors de sa précédente procédure devant l'OCRCVM, citée ci-dessous, et qu'en raison de son congédiement, il n'avait pas les moyens de rémunérer un avocat dans le cadre de la procédure.

¶ 7 M. Debus n'avait pas signifié ni produit de réponse à l'exposé des allégations de sorte que, lors de la première audience, il lui a été ordonné de signifier et de produire sa réponse au plus tard le 22 mars 2024. On lui a également ordonné de signifier et de déposer, au plus tard le 29 avril 2024, un recueil de ses documents, une liste de témoins, un résumé de sa preuve ainsi que des déclarations de témoins ou des transcriptions de déclarations enregistrées de témoins, comme le prévoit le paragraphe 8418(2) des Règles CPPC. M. Debus n'a pas signifié ni produit de réponse à l'exposé des allégations ni fourni de documents, de liste de témoins, de résumé de sa preuve, de déclarations ou de transcriptions de témoignages avant l'audience ou au cours de l'audience.

¶ 8 Les intimés visés par une procédure disciplinaire ou une procédure réglementaire peuvent se représenter eux-mêmes et comparaître devant les formations d'instruction de l'OCRI sans l'assistance d'un avocat. Ce droit s'accompagne de la responsabilité de s'informer sur les processus, les règles et le droit qui s'appliquent à leur affaire.

¶ 9 M. Debus a comparu en personne à l'audience sans l'assistance d'un avocat. Le premier jour de l'audience, il a fait une déclaration préliminaire dans laquelle il a résumé sa défense contre les contraventions alléguées. À la fin de sa déclaration préliminaire, il a fait savoir qu'il allait quitter l'audience parce que, compte tenu de ce qu'il avait vécu lors d'une procédure disciplinaire antérieure intentée par l'OCRCVM à son encontre, il estimait qu'il était inévitable que des conclusions défavorables soient rendues à son égard. La formation d'instruction a expliqué à M. Debus que rien ne permettait de prévoir les conclusions de la procédure, que le personnel devait prouver les allégations, qu'il avait le droit de contre-interroger les témoins du personnel, de témoigner en son propre nom, même s'il n'avait pas signifié ni produit de réponse à l'exposé des allégations, et de présenter un plaidoyer final. La formation d'instruction a informé M. Debus que ce n'est qu'une fois que toutes les preuves auront été présentées et que les plaidoyers finaux auront été formulés par les parties que la formation d'instruction déterminera, sur la base des preuves présentées et des plaidoyers, si les allégations ont été prouvées. La formation d'instruction a invité M. Debus à rester sur place et à participer à l'audience, ce

qu'il a fait.

¶ 10 Dans l'affaire *Hirtle v. College of Nurses of Ontario*, la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario¹ s'est prononcée sur les obligations des tribunaux administratifs à l'égard des parties non représentées par un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire professionnelle. Dans la décision *Hirtle v. College of Nurses of Ontario*, la Cour divisionnaire a conclu que l'Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat de 2006 (l'Énoncé de principes) établi par le Conseil canadien de la magistrature, bien qu'il vise les procédures judiciaires et non les procédures devant les tribunaux, constitue une orientation pertinente à prendre en compte dans les procédures disciplinaires professionnelles [traduction] « compte tenu des circonstances particulières de l'affaire »². Selon l'Énoncé de principes, tous les participants au système judiciaire sont tenus de comprendre et de remplir leur rôle, y compris les juges, les avocats et les parties non représentées, et que les juges ont la responsabilité de favoriser la possibilité pour toutes les personnes de comprendre et de présenter leur preuve efficacement. Le juge ne peut pas laisser la partie non représentée à elle-même. L'Énoncé de principes indique que les juges, les administrateurs judiciaires et les membres du barreau doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer une procédure équitable et impartiale et pour éviter que les personnes non représentées soient injustement désavantagées. Des attentes similaires sont formulées à l'égard des tribunaux disciplinaires et réglementaires professionnels.

¶ 11 Cependant, la responsabilité d'assister une partie non représentée n'est pas inconditionnelle. Des limites claires sont établies en ce qui concerne la responsabilité d'un juge d'aider une partie qui se représente elle-même. De même, les responsabilités d'une formation d'instruction à l'égard des parties non représentées qui ont besoin d'aide pour comprendre et présenter leur preuve ne sont pas illimitées. La formation d'instruction doit s'acquitter de ces responsabilités sans compromettre les exigences de neutralité, d'équité et d'impartialité à l'égard de toutes les parties. Elle est également tenue de mener une audience équitable et impartiale. À cette fin, la formation d'instruction doit respecter les droits de la partie légalement représentée³.

¶ 12 La formation d'instruction avait connaissance des difficultés en matière de procédure et de preuve auxquels M. Debus était confronté lors de l'audience. Par conséquent, elle lui a fait part des informations fondamentales nécessaires à sa défense, notamment en ce qui concerne le processus et la procédure, le fardeau de la preuve, la convocation de témoins, la possibilité d'admettre ou de nier les allégations, la distinction entre les observations et la preuve, le contre-interrogatoire des témoins, la déclaration préliminaire et le plaidoyer final. De plus, elle a fait preuve de clémence procédurale relativement à la présentation de la défense de M. Debus au cours de l'audience.

¶ 13 M. Debus a participé pleinement à l'audience. Il a fait une déclaration préliminaire, a contre-interrogé les témoins, a présenté sa preuve principale, a fait l'objet d'un contre-interrogatoire, a présenté un plaidoyer final et a déposé ses conclusions finales par écrit. Nous saluons M. Debus pour la manière dont il a participé et s'est comporté lors de l'audience et pour le très bon travail qu'il a accompli en présentant l'essentiel de sa preuve.

La crédibilité

¶ 14 Le personnel est d'avis que la version des témoins du personnel devrait être privilégiée chaque fois qu'elle entre en conflit avec la version de M. Debus. Les avocats de la mise en application ont soutenu qu'il existe de nombreux exemples où M. Debus s'est mal exprimé, a tenu des propos trompeurs, vagues, incohérents ou évasifs, ou a manqué de crédibilité. Nous ne partageons pas cet avis.

¶ 15 De nombreux facteurs entrent en ligne de compte dans l'évaluation de la crédibilité des témoins et de la fiabilité de leur témoignage. À notre avis, la question de la crédibilité n'est pas un point central en l'espèce, et il n'est donc pas nécessaire de s'étendre plus longuement sur ces facteurs. Rappelons simplement que M. Debus s'est présenté comme un témoin bien informé, réfléchi et s'exprimant très bien. Il a présenté son témoignage et a répondu aux questions posées de manière nuancée. Il n'a pas tenté de répondre de manière stratégique. Il n'a pas exagéré ni minimisé les faits, et il a facilement admis ses responsabilités. De plus, les versions des faits

¹ 2022 ONSC 1479

² *Idem*, par. 55

³ *Idem*, par. 60

n'étaient pas substantiellement contradictoires, et son témoignage a été corroboré par les preuves documentaires.

CONTEXTE

¶ 16 Avant d'examiner les différentes allégations, nous passerons en revue les faits essentiels et le contexte commun à toutes les contraventions alléguées.

¶ 17 M. Debus a travaillé dans le secteur des placements pour diverses sociétés pendant 27 ans, soit d'avril 1995 à janvier 2022. De juillet 2006 à mars 2013, il a travaillé au sein de Blackmont Capital Inc. (devenue par la suite Gestion privée Macquarie Inc.). De mars 2013 à octobre 2016, il a travaillé pour la Corporation Mackie Recherche Capital (Mackie). Par la suite, il s'est joint à Echelon Wealth Partners Inc. (Echelon), où il a continué de travailler comme représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille jusqu'à son congédiement le 24 janvier 2022. M. Debus ne travaille plus dans le secteur des placements.

La procédure antérieure de l'OCRCVM

¶ 18 M. Debus a longtemps fait l'objet d'une surveillance accrue imposée par ses employeurs et par l'OCRCVM. À l'exception d'une période d'environ cinq mois en 2011, il a fait l'objet d'une surveillance étroite ou stricte imposée par son employeur de 2009 à 2013. En septembre 2017, l'OCRCVM lui a imposé une surveillance étroite à Echelon.

¶ 19 M. Debus avait déjà fait auparavant l'objet d'une procédure disciplinaire introduite par l'OCRI (anciennement l'OCRCVM) en juillet 2017 et achevée en juin 2019 (la procédure de 2019)⁴. Dans le cadre de la procédure de 2019, après 18 jours d'audience entre juin 2018 et janvier 2019⁵, la formation d'instruction a reconnu M. Debus coupable de quatre contraventions le 18 mars 2019 : la recommandation inappropriée à deux clients d'acheter des actions en dehors des comptes de son employeur (opérations sans inscription dans les livres) sans avoir divulgué ces recommandations à son employeur, l'exécution d'opérations non autorisées dans les comptes de deux clients, la réalisation d'opérations discrétionnaires dans le compte d'un client qui n'était pas un compte carte blanche, et l'absence de diligence raisonnable pour s'assurer que les recommandations convenaient à un client particulier.

¶ 20 Au cours de la période des faits reprochés qui ont fait l'objet de la procédure de 2019 (de mars 2009 à février 2013, approximativement), M. Debus était employé à Macquarie Research Capital Corporation. Pendant la majeure partie de la période des faits reprochés, il a été soumis à une surveillance accrue imposée par son employeur. M. Debus a soutenu qu'il n'aurait pas été possible pour lui de se livrer à l'une ou l'autre des conduites fautives alléguées, car toutes ses activités étaient systématiquement surveillées et supervisées par son employeur. Il a soutenu que toutes les opérations non autorisées, les opérations sans inscription dans les livres, les recommandations d'opérations sans inscription dans les livres ou les opérations inadéquates auraient été signalées par la technologie de l'employeur, ses gestionnaires, les plaintes des clients ou les rapports mensuels à l'OCRCVM et qu'il se fiait à cette surveillance sauf lorsque son employeur lui demandait de cesser une activité⁶. La formation d'instruction a rejeté l'argument de M. Debus au motif que la surveillance étroite et stricte mise en place par son employeur ne suffisait pas à repérer toutes les conduites fautives et que ce dernier ne prétendait pas pouvoir le faire⁷. La formation d'instruction a déclaré que ce n'était pas le caractère adéquat de la surveillance effectuée par l'employeur qui était en cause dans la présente procédure, mais bien la conduite de M. Debus, et que la responsabilité de ses actes et de ses communications et relations avec les clients lui incombait à lui en premier, et non à son employeur.⁸

¶ 21 La décision sur les sanctions dans la procédure de 2019 a été rendue le 25 juin 2019. Parmi les sanctions pour les contraventions, la formation d'instruction a imposé des amendes, une suspension de

⁴ *Debus (Re)*, 2019 OCRCVM 5

⁵ *Idem*

⁶ *Idem*, par. 22

⁷ *Idem*, par. 23

⁸ *Idem*, par. 25

l'autorisation de l'OCRCVM ou de l'inscription auprès de celui-ci à quelque titre que ce soit d'une durée de neuf mois et une période de surveillance stricte de 12 mois par son employeur à compter de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM⁹.

¶ 22 M. Debus a demandé à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) de réviser les décisions sur le fond et sur les sanctions rendues dans le cadre de la procédure de 2019. La demande de révision soumise à la CVMO a été rejetée¹⁰, et l'appel de cette décision interjeté par M. Debus auprès de la Cour divisionnaire de l'Ontario a également été rejeté par le tribunal.

La surveillance stricte

¶ 23 M. Debus a fait l'objet d'une surveillance étroite à Echelon d'octobre 2017 au 3 novembre 2019. Pendant cette période, Echelon était tenue de déposer auprès de l'OCRCVM des rapports de surveillance étroite mensuels, ce qu'elle a fait¹¹. En outre, pendant que M. Debus était sous surveillance étroite, tous ses ordres d'achat et de vente ont été vérifiés par Echelon au plus tard le jour ouvrable suivant.

¶ 24 M. Debus a fait l'objet d'une surveillance stricte par Echelon à partir du 4 novembre 2019 jusqu'à son congédiement le 24 janvier 2022. La surveillance stricte supposait une surveillance accrue des activités de M. Debus par Echelon, et tous les ordres de M. Debus, tant pour les achats que pour les ventes, étaient examinés et préapprouvés par un surveillant qualifié d'Echelon avant qu'une opération n'ait lieu. Pendant cette période, Echelon était tenue de déposer auprès de l'OCRCVM des rapports de surveillance stricte mensuels, ce qui a été fait¹². Les rapports de surveillance stricte ont été signés par Louis Cavalaris, responsable de la conformité d'Echelon, qui a témoigné dans le cadre de cette procédure. Ces rapports certifient que les activités de M. Debus ont fait l'objet d'une surveillance stricte et que les preuves à l'appui de l'examen des activités ont été conservées. Les rapports certifient en outre ce qui suit :

- tous les ordres d'achat et de vente de la personne autorisée [M. Debus] ont été examinés par un surveillant compétent avant l'opération;
- tous les comptes de clients de la personne autorisée ont été examinés quotidiennement et mensuellement par un surveillant compétent, peu importe le montant des commissions, notamment aux fins énumérées à la Règle 2500 des courtiers membres, notamment en ce qui concerne l'effet de levier et les modifications récentes apportées aux règles concernant les renseignements sur le client;
- un examen des opérations dans les comptes personnels de la personne autorisée a été effectué quotidiennement par un surveillant compétent, et aucun problème ni aucune préoccupation d'ordre réglementaire n'a été soulevé;
- aucune opération n'a été effectuée dans le compte d'un client avant l'établissement de documents complets et exacts;
- tout transfert de titres entre des comptes de clients a été autorisé par écrit par le client, et examiné et approuvé par un surveillant compétent.

Zoompass Holdings Inc.

¶ 25 Les contraventions alléguées sont essentiellement liées à des opérations sur les actions de Zoompass Holdings Inc. (Zoompass), société de logiciels spécialisée dans le secteur de la technologie financière qui développe et commercialise des plateformes de technologie de paiement et de chaînes de bloc. Les actions de Zoompass se négociaient sur le marché hors cote. Au cours de la période des faits reprochés, Zoompass émettait des actions dans le cadre d'un placement privé au prix de 0,05 \$US. En avril 2024, l'action de Zoompass était évaluée à 0,0001 \$US.

¶ 26 L'épouse de M. Debus (parfois désignée par ses initiales, CP) et les sociétés dont elle est la fondatrice,

⁹ *Debus (Re)*, 2019 OCRCVM 18

¹⁰ *Debus (Re)*, 2021 ONSC 22

¹¹ Rapports de surveillance étroite, Recueil du personnel, pièce 1, onglet 1

¹² Rapports de surveillance stricte, Recueil du personnel, pièce 1, onglet 2

la présidente et l'unique actionnaire, 2425287 Ontario Inc. (287 Ontario Inc.) et 2425280 Ontario Inc. (280 Ontario Inc.), possédaient des actions de Zoompass. L'épouse de M. Debus et ses sociétés étaient clientes d'Echelon. M. Debus avait le pouvoir d'exécuter des opérations dans les comptes de son épouse et les comptes de ses sociétés. Il avait également plusieurs clients d'Echelon qui achetaient des actions de Zoompass.

¶ 27 L'entente de consultation sur les relations avec les investisseurs et les conventions d'achat d'actions dont il est question ci-après, qui sont au cœur des contraventions alléguées, se rapportent à Zoompass et à la vente d'actions de Zoompass par l'épouse de M. Debus et ses sociétés ainsi qu'à l'achat d'actions de Zoompass par les clients de M. Debus. Environ au moment où les actions de Zoompass ont été vendues depuis le compte de l'épouse de M. Debus, d'autres clients de M. Debus ont acheté des actions de Zoompass dans leurs comptes d'Echelon.

¶ 28 L'épouse de M. Debus avait également un compte de négociation à Mackie. M. Debus avait tous les pouvoirs de négociation pour ce compte. Les actions de Zoompass étaient également négociées dans ce compte. Par une lettre datée du 25 mars 2019, l'épouse de M. Debus a autorisé Mackie à [traduction] « vendre à sa discrétion les titres détenus » dans son compte et à [traduction] « imputer le produit de cette vente à la réduction de la dette » de M. Debus envers Mackie.

¶ 29 Echelon savait que la société 287 Ontario Inc. était actionnaire de Zoompass et que l'épouse de M. Debus en était la propriétaire véritable. Elle était également au courant de l'existence du compte de négociation de l'épouse de M. Debus chez Mackie. M. Debus a déclaré l'existence du compte de son épouse à Mackie dans le formulaire de conformité annuel d'Echelon de 2019 et 2020¹³. Le 5 juin 2020, M. Debus a demandé à Echelon de lui donner son accord par écrit concernant le maintien du compte, et M. Cavalaris a fourni cet accord par écrit le 9 juin 2020¹⁴. M. Cavalaris a déclaré qu'Echelon n'avait été informée qu'en 2020 de l'existence du compte de CP chez Mackie et que les actions de Zoompass avaient été négociées dans ce compte, et qu'il ignorait l'existence de ce compte avant cela.

L'entente de consultation sur les relations avec les investisseurs

¶ 30 L'épouse de M. Debus travaillait à temps partiel comme infirmière. Elle n'avait pas d'expérience en matière de conseils financiers ou de relations avec les investisseurs. Elle est l'unique actionnaire, dirigeante et administratrice des sociétés 287 Ontario Inc. et 280 Ontario Inc. Cependant, au cours de la période des faits reprochés, elle n'était dirigeante et administratrice de ces sociétés que de nom. C'est M. Debus qui, à titre de signataire autorisé, gère et administre les affaires de ces sociétés.

¶ 31 La société 287 Ontario Inc. a conclu avec Zoompass une entente de consultation sur les relations avec les investisseurs datée du 20 septembre 2018 (l'entente de relations avec les investisseurs)¹⁵. Selon cette entente, la société 287 Ontario Inc. (désignée dans l'entente de relations avec les investisseurs par le terme [traduction] « consultant ») exerce des activités qui consistent à offrir à des sociétés ouvertes des conseils financiers et des stratégies de relations avec les investisseurs et le public, et elle a été engagée par Zoompass pour fournir ces mêmes services, notamment pour [traduction] « présenter des investisseurs ou d'autres entités à la société dans le but d'acheter les actions de la société qui sont accessibles au public ».

¶ 32 L'entente de relations avec les investisseurs précise que Zoompass paiera la rémunération des services du consultant sous la forme de 2 500 000 actions de Zoompass émises à CP en quatre versements : 1 000 000 d'actions 4 mois après la date d'entrée en vigueur de l'entente de relations avec les investisseurs, 500 000 actions sept mois après la date d'entrée en vigueur, 500 000 actions 10 mois après la date d'entrée en vigueur et 500 000 actions 13 mois après la date d'entrée en vigueur.

¶ 33 M. Debus a déclaré que, bien que son épouse ait signé l'entente de relations avec les investisseurs, elle n'a joué aucun rôle dans la négociation ou l'exécution de l'entente. C'est M. Debus qui a négocié l'entente de relations avec les investisseurs. Il a reconnu qu'il avait demandé à son épouse de signer l'entente sans fournir d'explications et qu'elle l'avait signée de son plein gré.

¶ 34 M. Debus a admis qu'il n'avait pas informé Echelon de l'existence de l'entente de relations avec les

¹³ Recueil du personnel, pièce 1, onglets 70 et 71

¹⁴ Recueil du personnel, pièce 1, onglet 72

¹⁵ Recueil du personnel, pièce 1, onglet 15

investisseurs. Il a déclaré que cette entente était [traduction] « non exécutée ». Il a précisé qu'il n'avait pas informé Echelon de l'existence de cette entente pour cette raison. Il a expliqué que par « non exécutée », il entendait que même si l'entente avait été signée par les parties, elle n'avait pas été exécutée ou mise en œuvre. Il a indiqué qu'après la signature de l'entente, il était revenu sur sa décision et avait décidé de ne pas y donner suite. Il a déclaré que lui ou son épouse n'avait exercé aucune activité de marketing ni fourni aucun autre service, et qu'aucune action n'a été émise au bénéfice de son épouse.

¶ 35 M. Cavalaris et d'autres personnes d'Echelon ont demandé à plusieurs reprises à M. Debus si son épouse avait conclu une entente de consultation ou toute autre entente avec Zoompass. Chaque fois, M. Debus a nié l'existence d'une telle entente. Dans un courriel daté du 24 novembre 2021 et destiné à Echelon, M. Debus a déclaré ce qui suit : [traduction] « [L]a société à numéro de mon épouse [...] n'a aucune affiliation avec Zoompass ». Elle est simplement une actionnaire¹⁶ ». M. Debus a mentionné qu'il avait nié l'existence de l'entente sur les relations avec les investisseurs parce que celle-ci était « non exécutée ». Selon lui, il n'avait aucune obligation de déclarer l'entente de relations avec les investisseurs à Echelon parce que les conditions de cette entente n'avaient pas été exécutées.

¶ 36 M. Debus a compris la portée de l'entente sur les relations avec les investisseurs et les conséquences du manquement à son obligation de la déclarer à Echelon. Il a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je ne vais pas dire à mon employeur qu'il y a un document [l'entente sur les relations avec les investisseurs] que j'ai produit il y a trois ans, sinon il va me remercier. Qu'est-ce que tu fais, imbécile? Tu n'es pas censé faire ça. Et je m'en suis rendu compte.

Q : Pourquoi n'avez-vous pas fait part de l'entente à Echelon?

R : Parce que je n'ai pas donné suite à cette entente et que j'estimais que ce n'était pas pertinent. Et parce que si j'en avais parlé, j'aurais probablement été congédié, puisque ce ne sont pas des choses que l'on est censé faire.

¶ 37 M. Debus a déclaré que s'il avait eu l'intention de donner suite à l'entente de relations avec les investisseurs, il en aurait informé Echelon. Il a affirmé que cette entente n'avait jamais été exécutée et qu'en ce qui le concernait, il n'y avait pas d'entente et que par conséquent, il n'y avait rien à déclarer à Echelon.

Les factures pour les services de consultation à Zoompass

¶ 38 Environ six mois après la signature de l'entente sur les relations avec les investisseurs, les sociétés de l'épouse de M. Debus ont envoyé deux factures à Zoompass.

¶ 39 La société 287 Ontario Inc. a facturé à Zoompass, le 16 novembre 2018, la somme de 3 097,35 \$, plus la TVH, et la société 280 Ontario Inc. a facturé à Zoompass, le 28 mars 2019, la somme de 60 000 \$US¹⁷. Les factures font état de « services-conseils en gestion ». M. Debus a témoigné que les sociétés n'ont fourni à Zoompass aucun service dans le cadre de l'entente sur les relations avec les investisseurs ni aucun autre service et que les factures n'ont pas été payées. Il a déclaré avoir préparé et envoyé les factures à la demande du chef de la direction de Zoompass à des [traduction] « fins comptables » et pour lui permettre [traduction] « d'équilibrer les comptes ». M. Debus n'a pas expliqué de manière satisfaisante ce qu'il entendait par « fins comptables » et « équilibrer les comptes », étant donné qu'il a déclaré que les sociétés n'avaient fourni aucun service à Zoompass et que les conditions de l'entente sur les relations avec les investisseurs n'avaient pas été exécutées. Il a également indiqué qu'il n'avait pas demandé au chef de la direction de Zoompass ce qu'il entendait par ces termes.

¶ 40 M. Debus a nié que les factures ont été payées ou qu'un quelconque paiement a été effectué par Zoompass. Le personnel n'a pas présenté de preuve attestant un quelconque paiement des factures.

Les conventions d'achat d'actions

¶ 41 Entre décembre 2019 et janvier 2021, M. Debus a facilité plusieurs conventions d'achat d'actions privées

¹⁶ Recueil du personnel, pièce 1, onglet 23

¹⁷ Recueil du personnel, pièce 1, onglets 16 et 17

en vertu desquelles la société 287 Ontario Inc. a vendu des actions de Zoompass à des tiers. Les acheteurs étaient des clients de M. Debus. M. Debus a préparé les conventions d'achat d'actions et les a signées au nom de la société 287 Ontario Inc. Dans sept des conventions d'achat d'actions préparées par M. Debus, l'en-tête d'Echelon figurait en haut de chaque page¹⁸. Deux des conventions n'étaient pas imprimées sur du papier à en-tête d'Echelon.

¶ 42 M. Cavalaris a reconnu avoir aidé M. Debus dans la rédaction des deux conventions d'achat d'actions qui n'étaient pas imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon et les avoir approuvées. L'une de ces conventions, qui est datée du 5 janvier 2021 et qui figure dans le recueil, a été conclue entre deux autres clients d'Echelon¹⁹. La société 287 Ontario Inc. n'est pas partie à cette entente. M. Cavalaris a témoigné qu'il aurait remis en question toute entente à laquelle la société 287 Ontario Inc. était partie et qu'il n'aurait pas approuvé une entente d'achat d'actions imprimée sur le papier à en-tête d'Echelon. La deuxième entente approuvée par M. Cavalaris n'a pas été produite. M. Debus a témoigné que la deuxième convention était imprimée sur le papier à en-tête d'Echelon. Aucune preuve directe établissant que la société 287 Ontario Inc. était ou non partie à la deuxième entente n'a été produite. Cependant, étant donné le témoignage de M. Cavalaris, que nous acceptons, selon lequel il aurait remis en question toute convention d'achat d'actions à laquelle la société 287 Ontario Inc. était partie et qu'il n'aurait pas approuvé une convention imprimée sur le papier à en-tête d'Echelon, il est plus probable qu'improbable que la société 287 Ontario Inc. n'était pas partie à la deuxième convention approuvée par M. Cavalaris et que la convention n'était pas imprimée sur le papier à en-tête d'Echelon.

¶ 43 Le « vendeur » indiqué dans les sept conventions d'achat d'actions imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon est la société 287 Ontario Inc. Les conventions d'achat d'actions imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon ont été préparées par M. Debus à l'insu et sans l'approbation d'Echelon. Elles ont été découvertes par Echelon dans les dossiers des clients de M. Debus après le congédiement de ce dernier. M. Cavalaris a déclaré qu'il n'avait pas approuvé les conventions d'achat d'actions imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon et qu'il n'avait pas été informé de l'existence de ces conventions. Il a déclaré que les conventions imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon auraient semblé indiquer qu'Echelon était associée d'une quelconque manière à ces opérations, alors qu'elle ne l'était pas, et qu'il ne les aurait donc jamais approuvées. En ce qui concerne les conventions d'achat d'actions imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon, M. Cavalaris a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Cela aurait semblé indiquer qu'Echelon Wealth Partners était habilitée à conclure cette convention et, de ce fait, je n'aurais jamais autorisé la conclusion de cette convention. De plus, les conventions ont été conclues avec une société à numéro [287 Ontario Inc.], ce que j'aurais remis en question.

¶ 44 Echelon a approuvé les deux conventions d'achat d'actions qui ne sont pas imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon. M. Debus a déclaré que M. Cavalaris lui avait dit qu'il pouvait effectuer les placements privés sans inscription dans les livres, mais il a admis que celui-ci n'avait pas expressément approuvé les sept conventions d'achat d'actions imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon. Nous concluons que M. Cavalaris et Echelon n'ont pas autorisé ces conventions et qu'ils n'en avaient pas connaissance.

¶ 45 Du 17 décembre 2019 au 12 mars 2020, la société 287 Ontario Inc. a vendu 2 547 000 actions de Zoompass aux clients de M. Debus au prix unitaire de 0,10 \$CA, en vertu des sept conventions d'achat d'actions. Alors que la société 287 Ontario Inc. vendait des actions de Zoompass dans le cadre d'opérations privées au prix unitaire de 0,10 \$CA, Zoompass émettait des actions dans le cadre de placements privés au prix unitaire de 0,05 \$US. La société 287 Ontario Inc. a payé 200 000 \$ pour 3 030 000 actions de Zoompass et a vendu 2 547 000 actions de Zoompass aux clients de M. Debus aux termes des conventions d'achat d'actions pour un montant de 257 000 \$.

Les actions de Zoompass détenues par l'épouse de l'intimé

¶ 46 Comme nous l'avons indiqué, l'épouse de M. Debus était également cliente d'Echelon. Elle détenait un compte de négociation personnel pour lequel M. Debus avait un pouvoir de négociation complet. Entre mars et

¹⁸ Recueil du personnel, pièce 1, onglets 3, 5, 6 (2 conventions), 7, 8 et 9

¹⁹ Recueil du personnel, pièce 1, onglet 4

août 2019, l'épouse de M. Debus a vendu les 683 333 actions de Zoompass qui se trouvaient dans son compte. Au cours de la même période, 39 clients de M. Debus ont acheté des actions de Zoompass dans leur compte d'Echelon. Les preuves présentées montrent que dans certains cas, le jour même où l'épouse de M. Debus vendait des actions de Zoompass, les clients de M. Debus en achetaient le même nombre²⁰.

¶ 47 L'épouse de M. Debus possédait également un compte de négociation chez Mackie, dans lequel se trouvaient des actions de Zoompass pour lesquelles M. Debus avait un pouvoir de négociation. M. Debus a informé Echelon de l'existence du compte de son épouse à Mackie.

¶ 48 Selon les relevés de compte de l'épouse de M. Debus préparés par Mackie, CP a reçu de sources inconnues 500 000 actions de Zoompass le 29 mars 2019, 250 000 actions le 2 mars 2020 et 900 000 actions le 11 juin 2020. Le compte a été donné en garantie à Mackie pour assurer le paiement de la dette de M. Debus envers Mackie. Avant le 27 mai 2020, les titres détenus dans le compte de CP ont été vendus de temps à autre par Mackie afin de réduire la dette de M. Debus envers celle-ci. Par une lettre datée du 27 mai 2020, Mackie a informé CP que la dette de M. Debus envers elle avait été remboursée avec le produit de la vente des titres dans son compte et qu'elle était [traduction] « maintenant libre de demander le transfert des liquidités et des titres restants dans [son] compte »²¹.

¶ 49 La preuve présentée démontre qu'entre juin 2020 et mai 2021, M. Debus a vendu des actions de Zoompass dans le compte de son épouse à Mackie et qu'au cours de la même période, aux mêmes dates ou vers les mêmes dates que la vente des actions, des clients de M. Debus ont acheté des actions de Zoompass dans leurs comptes d'Echelon²².

ANALYSE

Contravention 1 : le conflit d'intérêts

¶ 50 Le personnel allègue qu'entre mars 2019 et septembre 2021, M. Debus a manqué à son obligation de repérer et de régler un important conflit potentiel entre ses intérêts et ceux de ses clients, en contravention à la Règle 42 des courtiers membres.

¶ 51 La contravention 1 a trait à l'entente de relations avec les investisseurs. Cette allégation repose sur le fait que M. Debus n'a pas informé Echelon de l'existence de cette entente.

¶ 52 La contravention 1 concerne également la vente d'actions de Zoompass dans le compte de l'épouse de M. Debus chez Echelon, pendant que, au même moment, M. Debus facilitait l'achat d'actions de Zoompass dans les comptes de ses clients.

¶ 53 Les personnes autorisées ne sont pas habilitées à laisser leurs intérêts personnels entrer en conflit avec ceux de leurs clients. Il est essentiel pour la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés que les personnes autorisées observent des normes d'éthique et de conduite élevées, fassent preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale²³ et qu'elles repèrent et règlent avec diligence les conflits d'intérêts conformément à leurs obligations stipulées à la Règle 42 des courtiers membres. Les clients doivent être assurés que leurs conseillers ne feront pas passer leurs intérêts avant les leurs.

¶ 54 Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Gaunt (Re)*²⁴, il y a conflit d'intérêts lorsqu'une partie dans une affaire privilégie, utilise ou défend ses propres intérêts dans ses relations avec une autre personne envers laquelle elle a une obligation de loyauté, au détriment de cette autre personne ou à son propre avantage plutôt qu'à celui de l'autre personne.

¶ 55 La Règle 42 des courtiers membres prévoit qu'une personne autorisée doit éviter tout conflit d'intérêts important entre un client et elle-même et prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et un client. La personne autorisée qui repère un conflit d'intérêts important doit le déclarer sans délai au courtier membre.

²⁰ Recueil du personnel, pièce 1, onglet 93

²¹ Recueil du personnel, pièce 1, onglet 48

²² Recueil du personnel, pièce 1, onglets 33 et 93

²³ Paragraphe 1402(1) des Règles CPPC

²⁴ [2013] dossier de l'ACFM n° 201232, par. 47

¶ 56 Le paragraphe 2(2) de la Règle 42. des courtiers membres prévoit que « la personne autorisée doit éviter tout conflit d'intérêts important entre le client et elle-même, si ce conflit n'est pas ou ne peut pas être réglé au mieux des intérêts du client ».

¶ 57 Le paragraphe 2(3) de la Règle 42 prévoit ce qui suit :

La personne autorisée ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe 1(2) de la Règle 42 que si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
- (b) le courtier membre lui a donné la permission d'exercer l'activité.

¶ 58 Il est fondamental pour le secteur des valeurs mobilières que les conflits d'intérêts importants soient repérés et signalés au courtier membre. Les conflits d'intérêts peuvent causer un préjudice au client, exposer le courtier membre à une responsabilité et miner gravement la confiance du public dans le secteur des placements. Comme le jury d'audience l'a affirmé dans la décision *Salina (Re)*²⁵, le manquement à l'obligation de déclarer les conflits d'intérêts réels ou potentiels et de les régler convenablement constitue une conduite fautive grave.

¶ 59 Aucun conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts potentiel de M. Debus lié à Zoompass ou autre n'a été clairement ou suffisamment signalé à Echelon ou au personnel de surveillance d'Echelon. Selon M. Debus, il n'était pas nécessaire d'obtenir une approbation pour chaque opération, car Echelon était au courant des opérations en raison des autorisations préalables et des relevés mensuels du compte de son épouse à Mackie, d'une part, et parce que M. Cavalaris « [lui] a dit de les faire [les conventions d'achat d'actions privées] sans inscription dans les livres », d'autre part.

¶ 60 Les ordres de négociation de M. Debus ont été examinés et préapprouvés par M. Cavalaris ou par Nicole Erlbeck, une surveillante de niveau 1. M. Debus a indiqué que, bien qu'il n'ait pas déclaré à M. Cavalaris l'existence des sept conventions d'achat d'actions imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon, M. Cavalaris lui avait donné l'autorisation de conclure des conventions d'achat d'actions et en avait approuvé deux autres. Il a fait valoir qu'étant donné qu'Echelon était au courant des ventes d'actions de Zoompass par son épouse et ses sociétés à d'autres clients et que M. Cavalaris avait approuvé des conventions d'achat d'actions privées sans inscription dans les livres, il n'avait pas d'autre obligation de signaler les conflits ou de demander d'autres approbations à Echelon.

¶ 61 En vertu de l'entente sur les relations avec les investisseurs, l'épouse de M. Debus devait recevoir des actions de Zoompass. Il était dans l'intérêt de M. Debus et de sa famille que la société 287 Ontario Inc. réussisse et que la valeur des actions de Zoompass augmente. Entre le 17 décembre 2019 et le 12 mars 2020, la société 287 Ontario Inc. a conclu les conventions d'achat d'actions avec les clients de M. Debus. Nous jugeons que l'entente sur les relations avec les investisseurs et les conventions d'achat d'actions constituaient un conflit d'intérêts important ou un conflit d'intérêts potentiel qui aurait dû être déclaré par M. Debus à Echelon et qu'il aurait fallu que celui-ci demande l'approbation d'Echelon concernant ces ententes. À notre avis, même si l'entente sur les relations avec les investisseurs n'a pas été exécutée ou n'a pas pris effet comme l'a déclaré M. Debus, ce dernier était néanmoins tenu de déclarer cette entente à Echelon, parce que son existence suscitait une crainte raisonnable de conflit d'intérêts.

¶ 62 Entre mars 2019 et août 2019, M. Debus a vendu les actions de Zoompass de son épouse dans son compte d'Echelon. La preuve révèle que dans certains cas, le jour même où l'épouse de M. Debus a vendu des actions de Zoompass, des clients de M. Debus ont acheté le même nombre d'actions de Zoompass. Entre juin 2020 et mai 2021, M. Debus a vendu environ 318 000 actions de Zoompass dans le compte de son épouse à Mackie. M. Debus a prétendu qu'il n'y avait pas de corrélation entre les opérations d'achat et de vente. Cependant, la preuve montre qu'aux dates où les actions de Zoompass ont été vendues par l'épouse de M. Debus, des clients de ce dernier ont acheté des actions de Zoompass dans leurs comptes d'Echelon. Le fait que les clients de M. Debus ont acheté des actions de Zoompass aux dates où l'épouse de M. Debus a vendu

²⁵ [2013] dossier de l'ACFM n° 202081, par. 32

les siennes n'est pas une coïncidence. La preuve est suffisamment claire, convaincante et probante pour convaincre la formation d'instruction que, selon la prépondérance des probabilités, M. Debus a facilité la vente de certaines des actions de son épouse à ses clients.

¶ 63 L'achat d'actions de Zoompass par des clients de M. Debus au moment où ce dernier vendait les mêmes titres dans les comptes de son épouse et les conventions d'achat d'actions privées conclues entre la société 287 Ontario Inc. et les clients de M. Debus ont placé ce dernier dans une situation de conflit d'intérêts direct avec ses clients. Comme il a été constaté dans la décision *Sammy (Re)*²⁶ :

On n'exagère probablement pas en disant qu'il existe toujours un conflit entre l'intérêt du vendeur et celui de l'acheteur. L'intérêt de l'acheteur est de payer le prix le plus bas possible. L'intérêt du vendeur est d'obtenir le prix le plus élevé possible. Le conflit est clair.

¶ 64 M. Debus a indiqué qu'il avait informé ses clients que son épouse était la vendeuse des actions de Zoompass qu'ils achetaient et qu'elle était la directrice de la société 287 Ontario Inc. Le personnel n'a produit aucune preuve attestant le contraire. Toutefois, à notre avis, le fait que les clients savaient que c'était l'épouse de M. Debus qui vendait les actions et qu'elle était la directrice de 287 Ontario Inc. ne libérait pas M. Debus de son obligation, en vertu de l'article 42.2 des Règles des courtiers membres, de déclarer le conflit à Echelon. Le fait que M. Debus n'ait pas déclaré le conflit à Echelon a empêché celle-ci de régler le conflit au mieux des intérêts des clients.

¶ 65 M. Debus a soutenu qu'étant donné qu'Echelon a reçu des relevés mensuels du compte de placement de son épouse chez Mackie de mars 2019 à janvier 2022 et que toutes ses opérations et négociations dans les comptes de ses clients et le compte de son épouse à Echelon ont été préapprouvées par Echelon, une déclaration complète de toutes les opérations a été faite à Echelon. Il affirme qu'il a pleinement respecté les protocoles de surveillance stricte et que toutes les activités relatives aux allégations de conflit d'intérêts étaient connues d'Echelon et approuvées par celle-ci. Il a fait valoir que tout acte répréhensible aurait été ou aurait dû être repéré par Echelon. Il soutient également que s'il y avait eu un conflit d'intérêts pour l'une ou l'autre des opérations, Echelon aurait dû le repérer et ne pas autoriser l'opération. Il s'agit essentiellement du même argument que M. Debus a avancé dans la procédure de 2019 et qui a été rejeté par la formation d'instruction. Nous rejetons également cet argument. L'obligation de se conformer à la Règle 42 des courtiers membres incombait à M. Debus en premier lieu.

¶ 66 La question à trancher dans la présente procédure est non pas le caractère adéquat de la surveillance de M. Debus par son employeur, mais plutôt la conduite de M. Debus décrite dans l'exposé des allégations.

¶ 67 Les dispositions de la Règle 42 des courtiers membres doivent obligatoirement être respectées. Une personne autorisée est tenue d'assumer les responsabilités qui lui incombent et de se conformer aux exigences de la Règle 42 des courtiers membres. Ainsi, une personne autorisée doit :

- prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants;
- déclarer sans délai au courtier membre tout conflit d'intérêts;
- régler tous les conflits d'intérêts importants;
- éviter tous les conflits d'intérêts importants;
- s'abstenir d'exercer toute activité de négociation ou de fournir des services-conseils à moins que le conflit n'ait été réglé dans l'intérêt du client et que le courtier membre n'ait autorisé l'activité.

¶ 68 Le sens ordinaire de « déclarer quelque chose » est l'action de donner un compte rendu verbal ou écrit de quelque chose que l'on a observé, entendu ou fait, ou sur lequel on a enquêté. Il s'agit d'une manière courante de donner des informations et de présenter des faits ou des informations concernant un événement. Le *Petit Robert de la langue française* définit le verbe « déclarer » de la façon suivante : « [f]aire connaître (un sentiment, une volonté, une vérité) d'une façon expresse, manifeste » ou encore « [f]aire connaître (à une autorité) l'existence de (une chose, une personne, un fait) ».

²⁶ 2016 OCRCVM 4, par. 28

¶ 69 Une personne autorisée qui repère un conflit d'intérêts a l'obligation de « le déclarer sans délai au courtier membre ». À notre avis, le fait qu'une personne autorisée fournisse à son employeur des documents ou d'autres informations à partir desquels son employeur pourrait, après un examen approfondi, déceler l'existence ou la possibilité d'un conflit d'intérêts, n'est pas suffisant. Lorsqu'une personne autorisée repère un conflit d'intérêts important, elle doit le déclarer à son employeur avec clarté, transparence et précision. Lorsqu'une personne autorisée ne déclare pas rapidement un conflit d'intérêts, elle ne peut pas faire valoir pour sa défense que les responsables de la conformité de son employeur étaient en possession de documents ou d'autres informations qui leur auraient permis de repérer le conflit.

¶ 70 En facilitant les conventions d'achat d'actions entre la société 287 Ontario Inc. et ses clients, et en facilitant la vente des actions de Zoompass de son épouse à ses clients, M. Debus a fait passer ses propres intérêts avant ceux de ses clients, créant ainsi un conflit d'intérêts important et raisonnablement prévisible. Nous estimons que ces activités ont créé un conflit d'intérêts raisonnablement prévisible, même en l'absence de l'entente sur les relations avec les investisseurs. M. Debus était tenu de déclarer le conflit à Echelon et d'obtenir son approbation avant d'exercer ces activités. En ne déclarant pas le conflit avec clarté, transparence et précision à Echelon, M. Debus ne lui a pas permis de régler ce conflit dans l'intérêt de ses clients. M. Debus a mené ces activités sans avoir obtenu l'approbation de son employeur, en contravention à l'article 42.2 des Règles des courtiers membres.

¶ 71 En vertu de la Règle 42 des courtiers membres, M. Debus avait l'obligation d'examiner et de régler tout conflit d'intérêts et de le déclarer à son employeur. Ces obligations témoignent de la norme de conduite très élevée à laquelle doit se conformer le conseiller en placement et de l'importance de la règle relative aux conflits d'intérêts découlant de la nature fiduciaire des obligations et responsabilités du conseiller en placement²⁷. Nous jugeons que M. Debus a omis de déclarer avec clarté et précision un conflit d'intérêts à Echelon, en contravention à la Règle 42 des courtiers membres. Par conséquent, pour ces motifs, nous estimons que la contravention 1 a été établie.

Contravention 2 : le non-respect des conditions de la surveillance stricte

¶ 72 Le personnel allègue qu'entre mai 2020 et septembre 2021, M. Debus n'a pas respecté les conditions de la surveillance stricte à laquelle il était soumis en ne soumettant pas des opérations à l'approbation d'Echelon, en contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC.

¶ 73 La contravention 2 concerne les opérations effectuées dans le compte personnel de l'épouse de M. Debus à Mackie, pour lequel M. Debus avait tous les pouvoirs de négociation.

¶ 74 La Règle 1400 des Règles CPPC décrit les normes de conduite générales qui s'appliquent aux personnes réglementées. Selon le personnel, l'article qui s'applique aux contraventions 2 et 3 est l'article 1402, qui énonce ce qui suit :

- (1) Une *personne réglementée* doit:
 - (i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale;
 - (ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) si elle est négligente;
 - (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée;
 - (iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une *personne réglementée*;

²⁷ Noronha (Re), 2017 OCRCVM 3, par. 64

- (iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, des marchés à terme ou des marchés de dérivés.

¶ 75 Du 4 novembre 2019 au 24 janvier 2022, M. Debus a été soumis à une surveillance stricte. Pendant cette période, tous les ordres d'achat et de vente de M. Debus devaient être examinés et préapprouvés par un surveillant qualifié d'Echelon avant qu'une opération ne soit exécutée. Le service de négociation d'Echelon aurait refusé un ordre de négociation de M. Debus s'il n'avait pas été préapprouvé. Les ordres de M. Debus étaient examinés et préapprouvés par M. Cavalaris ou Nicole Erlbeck, une surveillante de niveau 1. M. Cavalaris a admis que toutes les opérations hors cote exécutées par M. Debus dans les comptes d'Echelon avaient été approuvées soit par lui, soit par M^{me} Erlbeck.

¶ 76 M. Debus devait remplir des attestations de conformité annuelles. Ces attestations exigeaient la déclaration de tous les comptes de l'employé. Le formulaire d'attestation définit un « compte d'employé » comme un compte englobant [traduction] « non seulement le compte de l'employé, mais aussi le compte d'un conjoint, d'un enfant à charge ou d'un membre de la famille vivant dans la même résidence ainsi que tout autre compte dans lequel l'employé a un intérêt ou un contrôle ».

¶ 77 M. Debus a rempli des attestations de conformité en 2017, 2018, 2019 et 2020. Dans les attestations de conformité de 2019 et 2020²⁸, M. Debus a déclaré à Echelon que son épouse avait un compte à Mackie.

¶ 78 M. Debus a déclaré qu'après mai 2020, il a autorisé un courtier de Mackie à vendre des actions de Zoompass dans le compte de son épouse. Il a indiqué qu'il n'avait pas effectué les opérations lui-même et qu'il n'avait pas obtenu de préapprobation de la part d'Echelon pour les effectuer. Il a expliqué que c'était le courtier de Mackie qui avait enregistré les opérations dans le système et qu'il n'était donc pas nécessaire d'obtenir une préapprobation d'Echelon pour ces opérations. M. Debus a fait valoir qu'étant donné qu'il n'avait pas effectué ces opérations lui-même, il n'était pas tenu d'obtenir une préapprobation de la part d'Echelon pour ces opérations.

¶ 79 Echelon connaissait l'existence du compte de l'épouse de M. Debus à Mackie et savait que M. Debus était pleinement habilité à effectuer des opérations dans ce compte. M. Cavalaris a déclaré qu'à sa connaissance, il n'avait jamais approuvé la vente d'actions de Zoompass à partir du compte de l'épouse de M. Debus à Mackie. Echelon a reçu et examiné des relevés de compte mensuels qui indiquaient les opérations effectuées dans le compte, bien qu'avec un mois de retard. Tous les mois, Echelon a confirmé à l'OCRI que [traduction] « tous les ordres d'achat et de vente de la personne autorisée [M. Debus] ont été examinés par un surveillant compétent avant l'opération²⁹ ». M. Debus a affirmé qu'Echelon ne lui avait jamais posé de questions sur les raisons pour lesquelles les opérations effectuées dans le compte de son épouse à Mackie n'avaient pas été préapprouvées et qu'Echelon ne l'avait jamais informé que les opérations effectuées dans le compte de son épouse devaient l'être. Il a soutenu qu'il était raisonnable pour lui de conclure qu'aucune approbation d'opération n'était requise de la part d'Echelon puisque l'équipe de conformité d'Echelon était parfaitement au courant de l'existence du compte de son épouse à Mackie et de toutes les opérations qui y étaient effectuées. Il a déclaré s'être fié à l'équipe de conformité d'Echelon pour lui indiquer ce qu'il pouvait faire et ce qui lui était interdit de faire. Essentiellement, il soutient que si Echelon était au courant ou devait être au courant de ses activités, il était en droit de continuer à mener ces activités sans préapprobation, sauf si Echelon lui demandait de cesser ses activités ou l'avisait expressément qu'une préapprobation était nécessaire. Nous rejetons cet argument, parce que le fait qu'Echelon n'ait pas dit « non » à une activité ne signifie pas « oui », et que la responsabilité de se conformer aux règles incombait en premier lieu à M. Debus.

¶ 80 Une autre explication avancée par M. Debus pour ne pas avoir demandé la préapprobation de la vente des actions de Zoompass dans le compte de son épouse à Mackie est qu'il a demandé au courtier de Mackie d'effectuer les opérations et qu'il ne les a pas exécutées lui-même. M. Debus a témoigné comme suit :

[TRADUCTION]

Si j'avais effectué moi-même cette opération, oui, j'aurais demandé une préapprobation. Mais vu que c'est un autre courtier qui s'en est chargé, alors non. Ce n'est pas moi qui ai enregistré l'opération dans

²⁸ Recueil du personnel, pièce 1, onglets 70 et 71

²⁹ Recueil du personnel, pièce 1, onglet 2

le système, c'est lui.

¶ 81 Nous n'acceptons pas l'argument de M. Debus, qui soutient que puisqu'un courtier de Mackie a effectué les opérations et qu'il ne les a pas exécutées lui-même, il n'était pas tenu d'obtenir une approbation d'Echelon pour ces opérations. Le courtier n'a pas effectué les opérations de manière indépendante. M. Debus avait un plein pouvoir de négociation dans le compte et il a donné des instructions au courtier quant aux opérations à effectuer dans le compte. Nous estimons que, dans ces circonstances, les opérations devaient être préapprouvées. Sinon, il serait trop facile de contourner les conditions de la surveillance stricte.

¶ 82 À notre avis, rien ne justifie que le compte de l'épouse de M. Debus à Mackie, pour lequel il avait un plein pouvoir de négociation, soit traité différemment des autres comptes d'Echelon. Le risque lié à la non-obtention d'une préapprobation est évident dans la mesure où les opérations sur les actions de Zoompass dans le compte de Mackie sont entrées en conflit avec celles des clients de M. Debus à Echelon.

¶ 83 M. Debus savait que les conditions de sa surveillance stricte lui imposaient d'obtenir une préautorisation pour toutes ses opérations. Par conséquent, nous n'acceptons pas l'argument de M. Debus selon lequel il était raisonnable pour lui de conclure qu'Echelon n'exigeait pas de préapprobation pour les opérations effectuées dans le compte à Mackie. Ceci dit, vu que M. Debus a déclaré l'existence du compte à Echelon et qu'Echelon a reçu des relevés de compte mensuels, il n'est pas déraisonnable de penser qu'Echelon aurait pu remettre en question les opérations. Nous sommes préoccupés par la surveillance de M. Debus exercée par Echelon, et par le fait qu'on lui a permis de mener ces activités et de commettre ces contraventions. Dans le cadre de la présente procédure, nous ne sommes pas appelés à nous prononcer sur la surveillance exercée par Echelon, mais il nous semble qu'à cet égard, la surveillance d'Echelon n'a été ni stricte ni très bien exercée.

¶ 84 En conséquence, nous estimons que, malgré le fait qu'Echelon avait connaissance du compte chez Mackie, qu'elle recevait les relevés de compte mensuels et qu'elle a omis de poser des questions à M. Debus relativement à ce compte et aux opérations qui y étaient effectuées, M. Debus n'était pas pour autant dispensé de ses obligations et des conditions de sa surveillance stricte. M. Debus était tenu d'obtenir une préapprobation des opérations, ce qu'il n'a pas fait, contrairement à ce que lui imposait sa surveillance stricte. Par conséquent, pour ces motifs, nous concluons que la contravention 2 a été établie.

Contravention 3 : les opérations sans inscription dans les livres à l'insu et sans le consentement d'Echelon

¶ 85 Le personnel allègue qu'entre décembre 2019 et mars 2020, M. Debus a facilité des opérations sans inscription dans les livres à l'insu et sans le consentement d'Echelon, en contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC.

¶ 86 La contravention 3 a trait à des conventions d'achat d'actions et plus particulièrement aux sept conventions rédigées par M. Debus et imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon.

¶ 87 M. Cavalaris savait que M. Debus était en faveur des actions de Zoompass et qu'il connaissait très bien la société, ses actions et ses dirigeants. Il a aidé M. Debus dans la rédaction des conventions d'achat d'actions et en a approuvé deux pour les clients de M. Debus. Cependant, les sept conventions d'achat d'actions conclues entre la société 287 Ontario Inc. et les autres clients de M. Debus, préparées par M. Debus et imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon, ont été conclues sans l'approbation ou à l'insu d'Echelon ou de M. Cavalaris. M. Debus a admis qu'il n'avait pas soumis ces conventions à M. Cavalaris, qu'il n'avait pas obtenu l'approbation de ce dernier relativement à ces conventions et qu'il n'avait pas demandé à Echelon l'autorisation de conclure ces conventions. Il a rédigé et conclu les sept conventions d'achat d'actions sans l'approbation expresse d'Echelon, au motif que M. Cavalaris l'avait aidé à rédiger les deux autres conventions et qu'il lui avait dit de réaliser les ventes privées [traduction] « sans inscription dans les livres ».

¶ 88 Pour les motifs exposés ci-dessus, nous estimons que M. Debus a rédigé les sept conventions d'achat d'actions imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon et les a conclues sans l'approbation ou à l'insu d'Echelon. Le fait que M. Cavalaris ait approuvé deux conventions d'achat d'actions ne constitue pas une approbation générale de toutes les conventions d'achat d'actions.

¶ 89 M. Debus n'était pas sans savoir qu'il lui était interdit de réaliser des opérations sans inscription dans les livres. Dans le cadre de la procédure de 2019, la formation d'instruction a sanctionné M. Debus pour avoir effectué des opérations sans inscription dans les livres sans en avoir informé son employeur. La formation

d'instruction avait alors conclu que les opérations sans inscription dans les livres qui n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration constituaient une conduite fautive au sens de l'article 29.1 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, maintenant l'article 1402 des Règles CPPC (« Normes de conduite »).

¶ 90 Les activités professionnelles sans inscription dans les livres et qui ne sont pas approuvées par le courtier membre échappent à la surveillance de ce dernier. Les formations d'instruction de l'OCRI ont reconnu à plusieurs reprises que l'exécution d'opérations sans inscription dans les livres par les personnes inscrites du secteur des valeurs mobilières constitue une conduite ou une pratique commerciale qui est préjudiciable aux intérêts du public et qui déroge aux normes de conduite³⁰. Dans la décision *Trueman (Re)*³¹, un membre de la formation d'instruction de l'OCRCVM a expliqué pourquoi il en est ainsi :

La déclaration des activités professionnelles externes constitue l'un des principes fondamentaux du cadre de réglementation des valeurs mobilières. Elle permet à un courtier, au premier niveau [il s'agit du niveau *Re Trueman* 2016 OCRCVM 29 Page 4 de 9 des surveillants des activités chez le courtier], de surveiller toutes les activités d'un représentant et de s'assurer qu'elles sont dans l'intérêt du client et que les problèmes de conflit d'intérêts et de risque de confusion pour les clients sont détectés et traités. Elle rend également possible le suivi de ces activités au second niveau [un examen indépendant de la conformité].

Lorsqu'une personne exerce une activité autrement que sous les auspices de son employeur, cette protection fondamentale prévue par la réglementation des valeurs mobilières ne peut intervenir

Il ne faut pas jamais oublier le principe fondamental de la déclaration des activités professionnelles externes. Pour l'intimé et pour toute autre personne qui pourra lire les présents motifs à l'avenir, il doit être très clair qu'il s'agit de protections fondamentales du cadre de réglementation des valeurs mobilières et que nous ne pouvons tolérer ceux qui ne les respectent pas.

¶ 91 Nous jugeons que M. Debus a réalisé, au moyen des sept conventions d'achat d'actions imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon, des opérations sans inscription dans les livres sans l'approbation ou à l'insu d'Echelon, que cette conduite était inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public et qu'elle contrevenait aux normes de conduite. Par conséquent, pour ces motifs, nous déterminons que la contravention 3 a été établie.

CONCLUSION

¶ 92 Pour ces motifs, nous estimons que les contraventions 1, 2 et 3 de l'exposé des allégations ont été établies.

¶ 93 Nous demandons au Bureau des audiences de l'OCRI de fixer une date d'audience pour la détermination des sanctions. Si le personnel de l'OCRI et M. Debus ne parviennent pas à s'entendre sur les sanctions dans un délai de deux semaines à compter de la date de signification de la présente décision, le personnel de l'OCRI présentera des observations sur les sanctions dans les deux semaines qui suivront. M. Debus devra alors présenter ses observations en réponse à celles du personnel dans un délai de deux semaines. Si ce calendrier est impossible à respecter, l'une des parties peut demander au Bureau des audiences d'organiser une conférence par vidéoconférence avec la formation d'instruction pour convenir des modifications à apporter au calendrier.

Fait à Toronto le 1^{er} août 2024.

« Martin Scisizzi »

Martin Scisizzi, président

« Steven Garmaise »

Steven Garmaise

« David Lang »

David Lang

³⁰ *Noronha (Re)*, 2017 OCRCVM 3, par. 50

³¹ *Trueman (Re)*, 2016 OCRCVM 29, par. 2, 3, 6

